

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1962

présenté par

Mme Diaz et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 1ER BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 433-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 433-1-1 ainsi rédigé :

« « *Art. L. 433-1-1.* – Par dérogation à l'article L. 433-1, il ne peut être procédé à plus de deux renouvellements consécutifs d'une carte de séjour temporaire portant une mention identique. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoyait de limiter à deux le nombre de renouvellements consécutifs d'une carte de séjour temporaire portant une mention identique. En vue de réellement maîtriser l'immigration à laquelle est confrontée notre pays, il convient de réglementer davantage les renouvellements de cartes de séjour temporaire portant une mention identique, pour ne pas alourdir les administrations d'un surplus de demandes de renouvellement pour des motifs temporaires qui deviennent permanents.